

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
✉ 05.59.98.25.92  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
n° 09/IC/137**

**fixant à la société SANOFI CHIMIE pour son site de Mourenx  
des prescriptions complémentaires relatives à la prévention, au suivi et à la réduction  
des émissions de composés organiques volatils (COV)  
et fixant la date de remise du prochain bilan de fonctionnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SANOFI CHIMIE dans son établissement de Mourenx, et notamment l'arrêté n° 99/IC/010 du 25 janvier 1999 ;
- VU le bilan de fonctionnement établi pour l'établissement SANOFI CHIMIE de Mourenx le 5 janvier 2006 et transmis à Monsieur le Préfet ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 23 avril 2009;

**CONSIDERANT** que les activités de la société SANOFI CHIMIE dans son établissement de Mourenx sont génératrices d'émissions de composés organiques volatils (COV) et que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une valeur limite annuelle des émissions diffuses de COV doit être fixée par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

**CONSIDERANT** les mesures proposées dans le bilan de fonctionnement et les résultats de la visite d'inspection réalisée le 30 octobre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 Avenue Raspail à Gentilly (94), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site de Mourenx sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS POUR L'ETABLISSEMENT**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- 110 mg/m<sup>3</sup> (en carbone total) en concentration globale de l'ensemble des COV, si le flux horaire total canalisé et diffus est supérieur à 2 kg/h ;
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés, si le flux horaire total du rejet de ces composés dépasse 0,1 kg/h.
- en cas de mélange de composés visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :
  - 110 mg/m<sup>3</sup> en concentration globale de l'ensemble des composés exprimée en carbone total ;
  - 20 mg/m<sup>3</sup> pour les seuls composés visés à l'annexe III.
- pour les COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 :
  - 2 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 10 g/h.
- pour les COV halogénés étiquetés R40 :
  - 20 mg/m<sup>3</sup> en concentration, si le flux horaire total du rejet de ces composés est supérieur ou égal à 100 g/h.

Les substances ou préparations à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, et les substances halogénées étiquetées R40 sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, les valeurs limites d'émissions définies ci-dessus s'imposent.

### **ARTICLE 3 : EMISSIONS DIFFUSES**

Pour les points d'émissions diffuses (hors fugitives), l'exploitant réalise et remet à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction de ces émissions sur la base des meilleures techniques disponibles applicables et suivant un échéancier de réalisation.

### **ARTICLE 4 :**

Les installations de traitement des COV sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité des systèmes de traitement de COV en faisant réaliser au moins une fois tous les trois ans, par un organisme agréé, des mesures des rejets de COV.

Ces contrôles comprennent, notamment, des mesures en concentration et en flux sur les rejets canalisés des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou halogénés à phrase de risque R40.

La prochaine campagne de mesures est réalisée **au plus tard le 30 juin 2009**. Elle porte sur la détermination des flux et des concentrations de COV totaux et de 1-bromopropane dans les rejets canalisés du site. Les mesures sont, dans la mesure du possible, étendues aux rejets des événements des cuves de stockage vrac de solvants. A défaut de pouvoir réaliser les mesures au niveau des événements des cuves de stockage, les rejets sont estimés par calcul. Les résultats de cette campagne sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

### **ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS (PGS)**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants au sein de l'établissement, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants. Les modalités d'établissement du plan respectent les recommandations d'un guide technique reconnu par le ministère chargé de l'écologie.

### **ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars de chaque année** :

- les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ;
- un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en oeuvre ou prévues pour en réduire la consommation ;
- les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 ci-dessus.

### **ARTICLE 7 : REMISE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le prochain bilan de fonctionnement est remis pour le **31 décembre 2015** à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.

21 ou 28

## ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 9 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 11 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

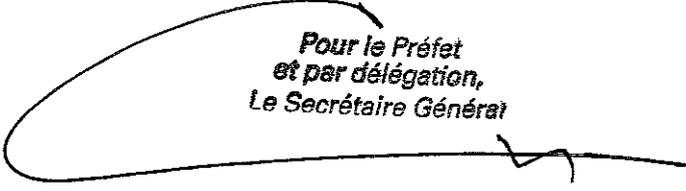
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le Maire de la commune de Mourenx,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SANOFI CHIMIE.

Fait à PAU, le 02 JUIN 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Christian GUEYDAN